

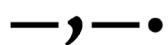
Les normes de bien-être animal en aquaculture

NOTE DE RECHERCHE #7

Alice Di Concetto, Anatole Poinot, Wasseem Emam, Carlos Vera



We Animals / Selene Magnolia Gatti, Grèce, 2018.



The European Institute
for Animal Law & Policy

ACHIEVING BETTER TREATMENT FOR ANIMALS



Comment citer cet article:

Alice Di Concetto, Anatole Poinso, Wasseem Emam, Carlos Vera, Les normes de bien-être animal en aquaculture, The European Institute for Animal Law & Policy (2024).

Cette note de recherche est destinée à des fins d'information générale uniquement.

Les informations fournies dans le présent document ne constituent pas un avis juridique.

Ce document est placé sous licence **CC BY-NC-ND Creative Commons**, qui autorise la copie et redistribution du présent travail peu importe le support ou format, aux conditions cumulatives suivantes : l'utilisateur doit créditer les auteurs originaux, doit fournir un lien vers la licence et doit indiquer si des changements ont été apportés.

L'utilisation du présent travail doit être raisonnable et ne doit en aucun cas pas suggérer que l'auteur original de ce document approuve l'utilisation qui est faite du présent document. Il est interdit d'utiliser le présent document à des fins commerciales et de distribuer une version transformée du présent document.

L'Institut européen pour le droit de l'animal ASBL, Bruxelles (2024).



Table des matières

Introduction	4
1. Les poissons: des animaux doués de sensibilité	6
1.1. Données scientifiques sur la souffrance des poissons.....	6
1.2. L'état des connaissances scientifiques sur le bien-être des poissons d'élevage.....	8
1.3. Le Rôle de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	9
1.4. La prise en compte du bien-être des poissons d'élevage dans la Stratégie de la ferme à la table	11
2. Le bien être des animaux aquatiques en droit agricole européen	14
2.1. La Directive 98/58 concernant la protection des animaux dans les élevages.....	14
2.2. Le Règlement 1/2005 concernant la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.....	15
2.3. Le Règlement 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.	16
3. Le bien-être animal dans la Politique Commune de Pêche. ..	18
3.1. Règlement 1380/2013 sur la Politique Commune de Pêche	18
3.2. Le Règlement 2021/1139 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA)	18
3.3. Règlement 1379/2013 sur l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture	19
4. Le bien-être des animaux aquatiques en droit européen de la santé animale	21
5. Les normes de bien-être des poissons en production biologique	23
Conclusion	26

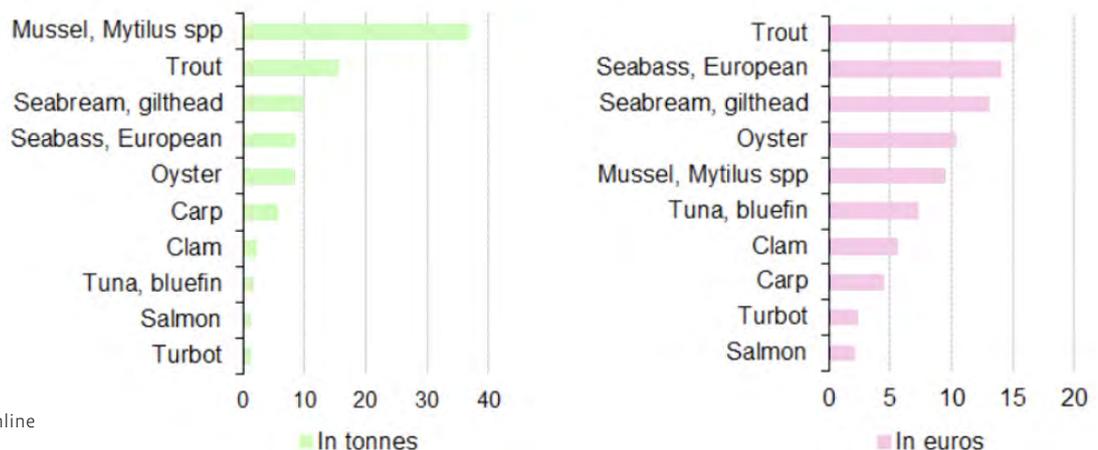
Introduction

- 1 Article 4(25), Règlement 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, 2013 JO L 354/22-61.
- 2 Article 4(2)(a), Règlement 2021/2115 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), 2021 JO L 435/1-186.
- 3 FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022*, (2022), p.32, disponible ici : <https://www.fao.org/3/cc0461fr/cc0461fr.pdf>
- 4 Marcus Ernst Gerhard Breuer et Dana Divera Twisk, *Production aquacole dans l'Union Européenne, Fiche technique sur l'Union Européenne*, Parlement Européen (2024).
- 5 *Ibid.*
- 6 Avis scientifique du groupe santé et bien-être des animaux, *General Approach to Fish Welfare and to the Concept of Sentience In Fish*, EFSA Journal, (2009).

Le législateur européen définit l'aquaculture comme étant « l'élevage ou la culture d'organismes aquatiques au moyen de techniques visant à augmenter, au-delà des capacités naturelles du milieu, la production des organismes en question, ceux-ci demeurant, tout au long de la phase d'élevage et de culture, et jusqu'à la récolte incluse, la propriété d'une personne physique ou morale »¹. Cette définition issue du Règlement 1380/2013 relatif à la Politique de Pêche Commune (PCP) souligne ainsi le rôle déterminant des interventions humaines sur les conditions de vie des animaux en aquaculture, et en particulier en pisciculture. En effet, en pisciculture, l'intégralité du cycle biologique des animaux est maîtrisé par l'humain ; contrairement aux activités de pêche, au sein desquelles le pêcheur n'a d'effet sur les conditions de vie des animaux qu'à compter de leur capture. La pisciculture est ainsi une activité d'élevage à part entière et figure au rang des activités agricole au sens du droit de l'Union Européenne (UE)².

L'aquaculture se trouve en outre au cœur des enjeux environnementaux et alimentaires internationaux³. Les volumes de production mondiaux ont quadruplé ces trente dernières années⁴ et la consommation mondiale de produits alimentaires d'origine aquatiques a en conséquence considérablement augmenté. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) encourage une telle évolution des volumes de consommation, puisque la FAO voit dans développement de l'aquaculture une piste privilégiée pour relever le défi de la sécurité alimentaire tout en préservant les ressources halieutiques et les écosystèmes marins de la surpêche⁵. Or, les scientifiques en bien-être animal ont récemment permis d'établir avec certitude que les animaux aquatiques sont capables d'éprouver des expériences négatives telles que le stress ou la douleur⁶. Le développement des filières piscicoles soulève

Principales espèces aquacoles (% UE, 2022)



Source: Eurostat (online data code: fish_aq2a)

- 7 Compassion in World Farming (CIWF), *Public Attitudes Towards Aquatic Animal Welfare*, p. 10, septembre 2024.
- 8 *Ibid.*, p.11.

donc nécessairement la question du bien-être animal. Longtemps ignoré par les scientifiques et consommateurs, le sort réservé aux animaux aquatiques fait désormais l'objet d'une sensibilité croissante de la part de l'opinion publique et près de 90% des citoyens européens estiment que les poissons devraient être mieux protégés⁷. En outre, 80% des citoyens seraient prêts à soutenir un projet de réforme visant à adapter les normes d'élevage en aquaculture aux progrès scientifiques⁸.

Données sur la filière aquacole de l'Union Européenne

La valeur de la production aquacole de l'Union Européenne a atteint les 3,9 milliards d'euros en 2020. La majeure partie de la production (67%) est répartie entre l'Espagne (24%), la France (21%), la Grèce (11%) et l'Italie (10%)⁹. Les volumes de production sont distribués de manière équitable entre les poissons (50%) et les mollusques et crustacés (49%)¹⁰. Les principales espèces utilisées en aquaculture sont : la moule (30 % du volume total), la truite (17%), l'huître (9 %) et la dorade (8%)¹¹. On retrouve également dans des proportions moindres, la carpe, le bar et le thon rouge. Il est pertinent de relever que la valeur de la production aquacole norvégienne dépasse celle de l'ensemble de l'Union européenne et représente 10,7 milliards d'euros en 2022. La quasi-totalité de cette dernière provient de l'élevage de saumons¹².

- 9 Eurostats, Aquaculture statistics, consulté le 28.10.24, disponible en ligne : https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Aquaculture_statistics#EU_Aquaculture
- 10 *Ibid.*
- 11 *Ibid.*
- 12 *Ibid.* v. également « Animal Welfare in the Norwegian Fish Farming Industry: Neither Wild, Nor Domesticated Animals, » Birgitta Wahlberg et al., *Nordic Animal Law: Welfare and Rights*, Ethics Press (2024), p. 259 - 273 (en anglais).
- 13 Article 13, Version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, 2012 JO C 326/54.

Malgré l'importance de la filière, le droit de l'Union demeure toutefois muet à propos du traitement réservé aux poissons d'élevage et n'accorde à ce jour aucune norme de protection spéciale visant les animaux en aquaculture. Pourtant, le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) impose depuis 2009 à l'Union européenne (UE) et aux États membres de « tenir pleinement compte des exigences en matière de bien-être des animaux en tant qu'être sensible » dans un certain nombre de domaines de l'action publique, dont l'agriculture et la pêche¹³.

Cette note de recherche dresse un état des lieux des normes de bien-être animal encadrant l'aquaculture dont une grande majorité concerne les poissons. Lorsque précisées dans la législation, les normes de protection concernant les autres espèces d'animaux aquatiques, seront abordées. La science et l'opinion publique ont fortement évolué sur la question du bien-être en aquaculture et le législateur européen semble avoir pris la mesure de ces évolutions, s'engageant à améliorer le sort des animaux d'aquaculture au sein de l'Union Européenne (1). Toutefois, ces annonces de politique générale ne se traduisent pas encore en droit positif et le droit agricole européen n'encadre que marginalement l'aquaculture (2). Malgré les lacunes du droit agricole, il existe d'autres législations européennes offrant à la marge des garanties aux animaux aquatiques. Ainsi, bien que la Politique commune de pêche (3) ou la législation sanitaire (4) ne poursuivent pas un objectif de protection animale, certaines mesures bénéficient, in fine, aux animaux d'aquaculture. Enfin, en l'absence de normes obligatoires de protection des animaux aquatiques, il est possible de se tourner vers la norme volontaire dans laquelle on retrouve des règles précurseurs en matière de bien-être animal (5).

1. Les poissons : des animaux doués de sensibilité

- 14 Voir par exemple : Avis scientifique du groupe santé et bien-être des animaux, *General Approach to Fish Welfare and to the Concept of Sentience In Fish*, EFSA Journal, (2009), Victoria Braithwaite, *Do Fish Feel Pain?* (2003) et E. Lambooi, H. Digré, SGM Reimert, IG Aursand, L. Grimsmo, JW Van de Vis, *Effects of On-Board Storage and Electrical Stunning of Wild Cod (Gadus Morhua) and Haddock (Melanogrammus Aeglefinus) on Brain and Heart Activity*, Fisheries Research (2012).
- 15 Avis scientifique du groupe santé et bien-être des animaux, *General Approach to Fish Welfare and to the Concept of Sentience In Fish*, EFSA Journal, (2009).
- 16 Jonathan Balcombe, *Fishes Have Feelings, Too*, The New York Times, (2016).
- 17 Georgia Mason, J. Michelle Lavery, *What Is It Like to Be a Bass? Red Herrings, Fish Pain and the Study of Animal Sentience*, Frontiers in Veterinary Science, (2022).
- 18 Helen Lambert, Amelia Cornish, Angie Elwin, Neil D'Cruze, *A Kettle of Fish: A Review of the Scientific Literature for Evidence of Fish Sentience*, Animals, (2022).

1.1. Données scientifiques sur la souffrance des poissons

Malgré le nombre croissant de travaux scientifiques sur la physiologie des poissons, la recherche sur le bien-être des poissons reste marginale par rapport à la recherche sur les animaux terrestres. Il existe cependant un consensus scientifique sur le fait que les poissons peuvent ressentir la douleur¹⁴. A titre d'exemple, les scientifiques ont désormais établi que les poissons souffrent lorsqu'ils manquent d'air et se débattent en dehors de l'eau. En 2009¹⁵ et 2016¹⁶. Plusieurs études scientifiques, dont celles menées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), ont également démontré que les poissons sont des êtres sensibles, capables d'avoir une conscience de soi et d'éprouver des émotions.

De façon générale, la présence de récepteurs de la douleur chez les poissons suggère qu'ils peuvent ressentir la douleur, bien que le débat ne soit pas tranché quant à l'intensité et à la nature des sensations éprouvées par les poissons¹⁷.

Les scientifiques ont également pu identifier les principaux facteurs qui influencent simultanément l'état émotionnel et le bien-être des poissons : les conditions environnementales, les interactions sociales, la douleur et les blessures¹⁸.

Il a en effet été démontré que les poissons perçoivent et réagissent aux stimuli et à leur environnement. Des exemples de changements de comportement et de réponses psychologiques face à un environnement

Les principes et critères clés de la douleur chez les animaux

Adapté de Sneddon, L. U., Elwood, R. W., Adamo, S. A., and Leach, M. C., *Defining and Assessing Animal Pain*, Animal Behaviour, (2014).

CRITERIA	MAMMALS	BIRDS	REPTILES/ AMPHIBIANS	FISH	CEPHALOPODS	DECAPODS	INSECTS
Nociceptors, CNS pathways, & processing	•	•	•	•	•	•	•
Analgesic receptors	•	•	•	•	•	•	
Physiological responses	•	•	•	•	•	•	
Learned avoidance	•	•	•	•	•	•	•
Change in behavior	•	•	•	•	•	•	•
Drugs reduce response	•	•	•	•	•	•	•
Self-administration of drugs	•	•		•			
Pain takes priority	•			•	•	•	
Change in behavioral preferences/choices	•	•		•	•	•	•
Pay cost to avoid pain	•	•		•		•	
Trade off pain with other requirementst	•	•		•		•	



- 19 Georgia Mason, J. Michelle Lavery, *What Is It Like to Be a Bass? Red Herrings, Fish Pain and the Study of Animal Sentience*, *Frontiers in Veterinary Science*, (2022).
- 20 Helen Lambert, Amelia Cornish, Angie Elwin, Neil D'Cruze, *A Kettle of Fish: A Review of the Scientific Literature for Evidence of Fish Sentience*. *Animals*, (2022); Georgia Mason, J. Michelle Lavery, *What Is It Like to Be a Bass? Red Herrings, Fish Pain and the Study of Animal Sentience*, *Frontiers in Veterinary Science*, (2022).
- 21 Culum Brown, Cat Dorey, *Pain and Emotion in Fishes: Fish Welfare Implications for Fisheries and Aquaculture*, *Animal Studies Journal*, (2019).
- 22 Lucia van den Boogaart, Hans Slabbekoorn, Laura Scherer, *Prioritization of Fish Welfare Issues in European Salmonid Aquaculture Using the Delphi Method*, *Aquaculture Magazine* (2023).
- 23 *Ibid.*
- 24 Culum Brown, Cat Dorey, *Pain and Emotion in Fishes: Fish Welfare Implications for Fisheries and Aquaculture*, *Animal Studies Journal*, (2019).

négatif confirment ainsi la capacité des poissons de ressentir la douleur et le stress. Face aux expériences négatives, les poissons expriment des changements physiques, tels que l'augmentation du rythme cardiaque, la libération d'hormones de stress, des changements dans le comportement alimentaire, mais également des stratégies d'évitement des zones où ils avaient précédemment ressenti de la douleur ou un danger. Ces observations suggèrent l'existence d'un niveau de traitement cognitif. De même, une fois placés dans un environnement négatif, les poissons ont tendance à accélérer leur nage et à se frotter contre les parois plus fréquemment que lorsqu'ils sont placés dans des conditions favorables¹⁹. D'autre part, en réponse à un environnement favorable, de nombreuses espèces ont montré des comportements tels que la participation à des activités ludiques, la nage en boucle, l'interaction avec des objets dans leur environnement ou l'expression de comportement de curiosité et de désir d'exploration. Dans ce type d'environnement, les liens sociaux sont également fréquents, comme les parades nuptiales, la reproduction communautaire ou la chasse coopérative²⁰.

1.2. L'état des connaissances scientifiques sur le bien-être des poissons d'élevage

L'amélioration du bien-être des poissons en aquaculture vise notamment la réduction des manipulations et du transport, la mise en œuvre de pratiques d'élevage douces dans les éclosiers, une améliorations des conditions environnementales (qualité de l'eau, lumière, température, etc.) ou encore l'utilisation de techniques d'abattage sans souffrance²¹.

Les études existantes sur le bien-être des animaux aquatiques, bien qu'un nombre limité par rapport aux animaux terrestres, ont permis de définir des indicateurs pouvant être utilisés pour évaluer le niveau de bien-être des poissons en conditions d'élevage²². Cependant, les besoins nutritionnels et biologiques diffèrent d'une espèce de poisson à l'autre, ce qui signifie que des indicateurs de bien-être doivent être établis et validés pour chaque espèce en captivité, soit plus de 400 espèces actuellement élevées par les humains.

Chaque espèce a des besoins différents en matière d'habitat, de régime alimentaire, de qualité de l'eau ou encore de température. Il est donc primordial d'établir des lignes directrices spécifiques à chaque espèce en matière de bien-être en aquaculture. Par exemple, les espèces carnivores ont besoin de plus d'aliments protéinés que les espèces herbivores. De même, les poissons migrateurs ont besoin de plus d'espace que les poissons sédentaires. Certaines espèces peuvent être stressées lorsqu'elles sont isolées, tandis que d'autres, solitaires, le sont lorsqu'elles sont en groupe. Les spécialistes du bien-être animal n'ont pas encore mis au point d'indicateurs spécifiques pour la grande majorité des espèces actuellement élevées²³. En outre, les indicateurs de bien-être existants pour les poissons d'élevage se réfèrent généralement à leur santé et donnent souvent la priorité à la production plutôt qu'au bien-être, ce qui conduit à des environnements stressants, surpeuplés et peu enrichis²⁴. Par exemple, la plupart des indicateurs de santé animale ne permettent pas aux producteurs d'évaluer les poissons souffrant des différentes sources de stress liées à la manipulation et à la mise à mort. Cette situation limite les

- 25 Article 22, Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, 2002 JO L 31/12-13.
- 26 En vertu de l'Annexe I, Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 2, Règlement 178/2002, JO L 31/7.
- 27 Article 22(5)(b), Règlement 178/2002, JO L 31/13.
- 28 Article 29, Règlement 178/2002, JO L 31/16.
- 29 Article 28, Règlement 178/2002, JO L 31/15-16.
- 30 Article 23(a), Règlement 178/2002, JO L 31/13.
- 31 Article 30(1), Règlement 178/2002, JO L 31/16.
- 32 Article 30(3) and (4), Règlement 178/2002, JO L 31/17.
- 33 C/9-56, Meroni & Co., *Industrie Metallurgiche, SpA v High Authority of the European Coal and Steel Community*, 13 June 1958 and C/10-56 Meroni & Co., *Industrie Metallurgiche, società in accomandita semplice v High Authority of the European Coal and Steel Community*, 13 June 1958 (« doctrine Meroni »).
- 34 Avis du groupe scientifique sur la santé et le bien-être des animaux sur demande de la Commission relative au bien-être des animaux en cours de transport, EFSA Journal (2004).
- 35 Avis scientifique du groupe d'experts sur les risques biologiques, *Food Safety Considerations of Animal Welfare Aspects of Husbandry Systems for Farmed Fish*, EFSA Journal (2008).

interventions en faveur du bien-être animal à des atténuations limitées des états de bien-être négatifs, sans réelle évolution vers un « bien-être positif ».

1.3 Le Rôle de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

QU'EST-CE QUE L'EFSA?

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (en anglais : The European Food Safety Authority, « EFSA ») a été créée en 2002 et est l'une des 37 agences indépendantes de l'UE. L'EFSA a pour mission de conseiller le législateur européen sur les questions liées à la sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires en fournissant une expertise scientifique afin de contribuer à un « niveau élevé de protection de la santé et de la vie des personnes »²⁵.

LE CHAMP D'APPLICATION DU MANDAT DE L'EFSA AUX ANIMAUX D'ÉLEVAGE

L'EFSA est amenée à émettre des avis scientifiques au sujet des animaux d'élevage dans la mesure où ceux-ci sont considérés comme des produits agricoles et alimentaires et peuvent donc poser des risques à la santé des personnes²⁶. Au-delà de cette mission relevant de la protection de la santé publique, l'EFSA a également comme mission secondaire « de fournir des avis scientifiques sur d'autres questions [que les risques liés à la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux] relatives à la santé et au bien-être des animaux [...] »²⁷.

AVIS SCIENTIFIQUES SUR LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE

L'EFSA produit des avis à la demande de la Commission, du Parlement européen et des États membres²⁸. Depuis sa création en 2002, l'EFSA a publié une cinquantaine d'avis scientifiques sur le bien-être des animaux d'élevage. Chaque avis est produit par un groupe scientifique, coordonné par un comité scientifique²⁹. Le travail consultatif de l'EFSA s'appuie également sur les centres nationaux de référence en matière de bien-être animal. L'EFSA est tenue de fournir la « les meilleurs avis scientifiques possibles »³⁰. L'EFSA a en outre un devoir de vigilance en cas de divergence « entre ses avis scientifiques et les avis scientifiques émanant d'autres organismes exerçant une mission similaire »³¹. Ce devoir de vigilance oblige l'EFSA à s'assurer qu'elle utilise toutes les informations scientifiques pertinentes en coopération avec d'autres organismes en vue de résoudre les divergences entre avis scientifiques. Si une divergence d'opinions persiste, l'EFSA doit clarifier les incertitudes des données dans un document mis à la disposition du public³².

VALEUR JURIDIQUE DES AVIS DE L'EFSA

En tant qu'agence, l'EFSA n'a pas le pouvoir de prendre des décisions réglementaires, y compris s'agissant des décisions d'autorisation de mise sur le marché³³. Le rôle de l'EFSA est consultatif et les prises de décisions

NOM	ANNÉE	ESPÈCE	ÉTAPE DE PRODUCTION
Assessment of animal diseases caused by bacteria resistant to antimicrobials: kept fish species	2022	Poissons	Non spécifiée
Scientific Opinion on the increased mortality events in Pacific oysters, <i>Crassostrea gigas</i>	2010	Huître creuse du pacifique	Non spécifiée
Species-specific welfare aspects of the main systems of stunning and killing of farmed turbot	2009	Turbot	Mise à mort
Species-specific welfare aspects of the main systems of stunning and killing of farmed tuna	2009	Thon d'élevage	Mise à mort
Species-specific welfare aspects of the main systems of stunning and killing of farmed Carp	2009	Carpe d'élevage	Mise à mort
Species-specific welfare aspects of the main systems of stunning and killing of farmed fish: Rainbow Trout	2009	Truite arc-en-ciel	Mise à mort
Species-specific welfare aspects of the main systems of stunning and killing of farmed Eels (<i>Anguilla Anguilla</i>)	2009	Anguille	Mise à mort
Species-specific welfare aspects of the main systems of stunning and killing of farmed Seabass and Seabream	2009	Bar et daurade d'élevage	Mise à mort
General approach to fish welfare and to the concept of sentience in fish	2009	Poissons	Non spécifiée
Food Safety considerations of animal welfare aspects of husbandry systems for farmed fish - Scientific opinion of the Panel on Biological Hazards	2008	Poissons	Non spécifiée
Animal welfare aspects of husbandry systems for farmed common carp	2008	Carpe commune	Non spécifiée
Animal welfare aspects of husbandry systems for farmed European seabass and gilthead seabream - Scientific Opinion of the Panel	2008	Bar européen et Dorade Royale	Non spécifiée
Animal welfare aspects of husbandry systems for farmed trout - Scientific Opinion of the Panel on Animal Health and Welfare	2008	Truite	Non spécifiée
Animal welfare aspects of husbandry systems for farmed fish - European eel - Scientific Opinion of the Panel on Animal Health and Welfare	2008	Anguille d'europe	Non spécifiée
Animal welfare aspects of husbandry systems for farmed Atlantic salmon - Scientific Opinion of the Panel on Animal Health and Welfare	2008	Saumon de l'atlantique	Non spécifiée

36 *Species-specific welfare aspects of the main systems of stunning and killing of farmed Atlantic Salmon*, EFSA Journal (2009), *Species-specific welfare aspects of the main systems of stunning and killing of farmed fish: Rainbow Trout*, EFSA Journal (2009); *Species-specific welfare aspects of the main systems of stunning and killing of farmed Carp*, EFSA Journal (2009); *Species-specific welfare aspects of the main systems of stunning and killing of farmed Seabass and Seabream*, EFSA Journal (2009); *Species-specific welfare aspects of the main systems of stunning and killing of farmed eels*, EFSA Journal (2009); *Species-specific welfare aspects of the main systems of stunning and killing of farmed seabass and seabream*, EFSA Journal (2009); *Species-specific welfare*

réglementaires relèvent exclusivement de la compétence exclusive de la Commission européenne. Si cette dernière suit presque toujours les avis scientifiques de l'EFSA en matière d'autorisations de mise sur le marché, elle ne suit pas toujours les avis scientifiques de l'EFSA en matière de bien-être animal de sorte que une infime partie des préconisations scientifiques de l'EFSA sont codifiés en droit européen.

A titre d'exemple, la Commission européenne n'a pas codifié les recommandations de l'EFSA concernant les taux d'oxygène minimaux pendant le transport et l'absence d'exposition des poissons à l'air lors du chargement et déchargement, publiées en 2024 dans un avis scientifique sur les animaux d'élevage pendant le transport³⁴.

L'EFSA a également publié huit avis scientifiques en 2008 et 2009, portant

aspects of the main systems of stunning and killing of farmed turbot, EFSA Journal (2009), *Species-specific welfare aspects of the main systems of stunning and killing of farmed tuna*, EFSA Journal (2009).

- 37 Directive 98/58 concernant la protection des animaux dans les élevages, 1998 JO L 221/23-27 et Règlement 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, 2009 JO L 303/1-30.
- 38 Annexe II, Partie III, Règlement 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, 2018 JO L 150/1-92.
- 39 Feuille de route des futurs mandats confiés à l'EFSA dans le domaine du bien-être animal, Commission européenne, (2021), disponible ici (en anglais) : https://food.ec.europa.eu/system/files/2021-10/aw_eval_revision_roadmap_efsapdf. Voir également la section 1.4. ci-dessous.
- 40 Communication de la Commission sur le Pacte Vert, COM(2019) 640 final, disponible en ligne : https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:b828d165-1c22-11ea-8c1f-01aa75ed71a1.0022.02/DOC_1&format=PDF
- 41 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement, COM/2020/381 final, disponible en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A52020DC0381>
- 42 Communication de la Commission sur les Orientations stratégiques pour une aquaculture plus durable et compétitive dans l'Union européenne pour la période 2021-2030, COM/2021/236 final, disponible ici : https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:bab1f9a7-b30b-11eb-8aca-01aa75ed71a1.0012.02/DOC_1&format=PDF
- 43 *Ibid.*
- 44 *Ibid.*, p. 22.
- 45 *Ibid.*, p. 22.
- 46 *Ibid.*, p. 11.
- 47 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement, COM/2020/381 final, disponible en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0381>
- 48 *Ibid.*, p. 9.

sur le bien-être et sur les méthodes optimales d'abattage³⁵ de certaines espèces de poissons³⁶. Là encore, le législateur européen n'a pas codifié les recommandations de l'EFSA³⁷. Une partie de ces recommandations ont néanmoins été reprise dans la législation relative à la production biologique³⁸. En outre, la Commission européenne a publié un calendrier provisoire pour la publication par l'EFSA d'une série d'avis scientifiques sur le bien-être du saumon, de la carpe, de la truite, du bar européen, de la dorade, de l'anguille, du thon et des décapodes, dont la publication est prévue entre 2026 et 2030³⁹.

1.4 La prise en compte du bien-être des poissons d'élevage dans la Stratégie de la ferme à la table

Publié en 2020, le Pacte Vert⁴⁰ européen avait pour ambition de favoriser la transition écologique de nombreux secteurs économiques de l'UE. Parmi les différentes mesures du Pacte Vert, la Stratégie de la ferme à la table⁴¹ regroupe un ensemble de mesures visant à rendre le secteur agro-alimentaire davantage durable. Dans une Communication de 2021⁴², la Commission européenne détermine des objectifs spécifiques à l'aquaculture issus de la stratégie « de la ferme à la table. » Parmi ces mesures, la réduction de l'utilisation d'antimicrobiens et l'augmentation de la part de l'aquaculture biologique⁴³ sont à mettre en lien avec le bien-être des poissons. Par ailleurs, la Commission insiste sur la nécessité de renforcer la « durabilité »⁴⁴ de la filière aquacole. Bien que la Commission ne définisse pas la notion de durabilité, celle-ci est invoquée notamment pour améliorer la santé animale en aquaculture⁴⁵. La Commission met également en avant le besoin d'accroître la « durabilité compétitive » du secteur aquacole en évoquant les avantages compétitifs des produits issus de l'aquaculture européenne en termes de qualité, que cela soit en matière d'« empreinte environnementale » et du « bien-être des animaux »⁴⁶.

Dans le cadre de la Stratégie de la ferme à la table, la Commission s'était également engagée à présenter en septembre 2023 un projet de révision de la législation relative au bien-être animal en élevage, durant le transport et lors de l'abattage, ainsi qu'une réforme de la législation relative à l'information des consommateurs⁴⁷. Ces normes devaient permettre d'aligner la législation européenne sur les dernières données scientifiques, et notamment en matière de bien-être des animaux aquatiques⁴⁸. Un document soumis à consultation publique en 2021 indiquait ainsi que la Commission européenne envisageait l'adoption de nouvelles règles de bien-être animal visant spécifiquement le traitement des saumons atlantiques, carpes, truites arc-en-ciel, bar européen et daurade royale, au stade de l'engraissement et de l'abattage⁴⁹. Par ailleurs, dans son évaluation de la législation en matière de bien-être animal, la Commission européenne indiquait que « certains procédés de mise à mort [des poissons] sont cruels, à l'image de la mise à mort des poissons par asphyxie, qui est longue, effrayante et douloureuse pour les poissons »⁵⁰. La Commission reconnaissait aussi que « de nombreuses dispositions de la [Directive 98/58] sont trop générales pour protéger le bien-être de certains animaux, tels que les poissons d'élevage [...] car elles ne sont pas adaptées à leurs besoins spécifiques »⁵¹ et que « les règles actuelles

- 49 Commission européenne, Inception Impact Assessment, Juillet 2021, p. 6-7, disponible en ligne (en anglais): https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12950-Animal-welfare-revision-of-EU-legislation_en
- 50 Traduit par nos soins. Commission Staff Working Document Fitness Check of the EU Animal Welfare Legislation, SWD (2022) 329 final, p. 15, disponible en ligne (en anglais) : https://food.ec.europa.eu/document/download/b9cc1000-c978-4895-8e9b-c2e1296adbfe_en?filename=aw_eval_revison_swd_2022-328_en.pdf
- 51 Traduit par nos soins. Commission Staff Working Document Fitness Check of the EU Animal Welfare Legislation, SWD (2022) 329 final, p. 29 – 30, disponible en ligne (en anglais) : https://food.ec.europa.eu/document/download/b9cc1000-c978-4895-8e9b-c2e1296adbfe_en?filename=aw_eval_revison_swd_2022-328_en.pdf
- 52 Traduit par nos soins. Commission Staff Working Document Fitness Check of the EU Animal Welfare Legislation, SWD (2022) 329 final, p. 58, disponible en ligne (en anglais) : https://food.ec.europa.eu/document/download/b9cc1000-c978-4895-8e9b-c2e1296adbfe_en?filename=aw_eval_revison_swd_2022-328_en.pdf
- 53 Commission européenne, Roadmap of Future Mandates to EFSA in the Field of Animal Welfare (2021), disponible en ligne (en anglais) : https://food.ec.europa.eu/system/files/2021-10/aw_eval_revison_roadmap_efs.pdf
- 54 Commission européenne, Roadmap of Future Mandates to EFSA in the Field of Animal Welfare (2021), p.3, disponible en ligne (en anglais) : https://food.ec.europa.eu/system/files/2021-10/aw_eval_revison_roadmap_efs.pdf
- 55 Commission européenne, proposition de règlement européen relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité, 7 décembre 2023, 2023/0447.
- 56 Proposition de règlement relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, modifiant le règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, 2023 disponible en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52023PC0770>
- 57 Commission européenne, Dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture européenne : Une perspective commune pour l'agriculture et l'alimentation en Europe, (2024), disponible en ligne (en anglais) : https://agriculture.ec.europa.eu/document/download/171329ff-of50-4fa5-946f-aea11032172e_en?filename=strategic-dialogue-report-2024_en.pdf&prefLang=fr

concernant l'étourdissement des poissons d'élevage [...] ne sont pas conformes aux connaissances scientifiques les plus récentes »⁵².

Prenant acte de la nécessité de procéder à une mise à jour des textes législatifs et réglementaires européens, la Commission européenne avait alors publié un calendrier prévisionnel de saisie de l'EFSA pour la publication d'une série d'avis scientifiques concernant le bien-être des saumons, carpes, truites, bars européen, daurades royales, anguilles, thons et décapodes et dont la publication est prévue entre 2026 et 2030⁵³. La Commission européenne semble cependant avoir pris du retard sur le calendrier annoncé, puisque le mandat détaillé de l'EFSA concernant l'avis scientifique sur les saumons aurait dû être publié en juin 2024⁵⁴.

De plus, à ce jour, seuls une proposition de règlement sur le bien-être et la traçabilité des chats et des chiens⁵⁵ ainsi qu'un projet de réforme du règlement transport⁵⁶ ont été publiés, loin des engagements initiaux pris par la Commission européenne. La publication de l'ensemble des propositions de nouveaux textes semble désormais abandonnée à la suite du lancement, en janvier 2024, d'une nouvelle initiative politique : « Le dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture européenne ». Dans le cadre de cette initiative de la présidence de la Commission, un groupe consultatif a été chargé d'élaborer de nouvelles orientations pour l'avenir de la politique agricole et alimentaire de l'UE. Le 4 septembre 2024, le groupe consultatif a publié un rapport détaillant sa vision de l'avenir de l'agriculture européenne, intitulé « Dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture européenne : Une perspective commune pour l'agriculture et l'alimentation en Europe »⁵⁷. Les auteurs du rapport envisagent une révision de la législation sur le bien-être animal à 2026 au plus tôt, sans communiquer de calendrier ni de champ d'application précis, et tout en insistant sur la nécessité de prévoir des périodes de transitions « adaptées ».

Cependant, la procédure de demandes d'avis scientifiques auprès de l'EFSA, si elle se poursuit, pourrait fournir la base d'une évolution du cadre réglementaire par le biais du droit tertiaire – c'est-à-dire par le biais d'amendements aux annexes des Directives et Règlements composant la législation sur le bien-être animal – sans qu'il ne soit nécessaire pour la Commission européenne de procéder à une révision législative de ces textes.



2. Le bien être des animaux aquatiques en droit agricole européen

- 58 Directive 98/58 concernant la protection des animaux dans les élevages, 1998 JO L 221/23-27.
- 59 Directive 1999/74/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, 1999 JO L 203/53-57.
- 60 Directive 2008/119 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, 2009 JO L 10/7-13.
- 61 Directive 2008/120 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, 2009 JO L 47/5-13.
- 62 Directive 2007/43 sur les règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, 2007 JO L 182/17-28.
- 63 Règlement 1/2005 concernant la protection des animaux pendant le transport, 2005 JO L 3/1-44.
- 64 Règlement 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, 2009 JO L 303/1-30.
- 65 Article 2 1), Directive 98/58, 1998 JO L 221/23.
- 66 Article 1 2.a), Directive 98/58, 1998 JO L 221/23.
- 67 Annexe, Directive 98/58, 1998 JO L 221/26.
- 68 Commission Staff Working Document Fitness Check of the EU Animal Welfare Legislation, SWD(2022) 329 final, p. 15, 29 – 30, disponible en ligne (en anglais) : https://food.ec.europa.eu/document/download/b9cc1000-c978-4895-8e9b-c2e1296adbfe_en?filename=aw_eval_revision_sw_d_2022-328_en.pdf

La législation européenne agricole comprend des textes prévoyant des normes de protection des animaux d'élevage. Ce corpus de texte comprend une directive horizontale s'attachant à réglementer le traitement de tous les animaux d'élevage⁵⁸ ; quatre directives sectorielles propres au traitement des poules pondeuses⁵⁹, veaux⁶⁰, porcs⁶¹, et poulets de chair⁶² et deux règlements portant respectivement sur le transport des animaux vivants⁶³ et leur mise à mort⁶⁴. Les animaux aquatiques ne font pas l'objet d'une directive sectorielle spécifique, mais ils sont couverts dans le champ d'application de la directive relative à la protection des animaux d'élevage (2.1.) et les règlements relatifs à l'abattage (2.2.) et au transport (2.3.).

2.1. La Directive 98/58 concernant la protection des animaux dans les élevages

Le champ d'application de la Directive européenne 98/58 relative à la protection des animaux d'élevage⁶⁵ couvre l'ensemble des animaux d'élevage à l'exclusion des invertébrés (céphalopodes, décapodes et mollusques), des animaux vivant dans le milieu sauvage, des animaux d'expérimentation et des animaux destinés à participer à des manifestations⁶⁶. Concernant l'aquaculture, les garanties offertes par la directive 98/58 s'appliquent donc aux poissons. Les invertébrés étant exclus de son champ d'application, céphalopodes, crustacés et mollusques ne bénéficient donc pas de la protection accordée par la directive. Outre ce champ d'application restreint à une partie des filières aquacoles, la directive se distingue par la faiblesse de son contenu normatif. En effet, les normes figurant dans cette directive sont vagues, si bien que la Directive 98/58 ne produit aucun effet prescriptif sur les pratiques en élevage. A titre d'exemple, le texte indique que « les méthodes d'élevage naturelles ou artificielles qui causent ou sont susceptibles de causer des souffrances ou des dommages aux animaux concernés ne doivent pas être pratiquées » ou encore que « la liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de telle manière que cela lui cause des souffrances ou des dommages inutiles »⁶⁷. Ce type de rédaction est peu opérant en l'absence de définition ou délimitation d'un niveau optimal de bien-être à garantir ou des souffrances à proscrire. Il s'ensuit que la Directive 98/58 ne permet pas une mise en œuvre efficace des principes fondamentaux en matière de bien-être animal, comme le reconnaît la Commission européenne dans son évaluation de la législation publiée en 2022⁶⁸.

- 69 Article 1(1), Règlement 1/2005, 2005 JO L 3/4.
- 70 Article 6, Règlement 1/2005, 2005 JO L 3/6.
- 71 Article 7, Règlement 1/2005, 2005 JO L 3/7.
- 72 Chapitre III, Règlement 1/2005, 2005 JO L 3/8.
- 73 Chapitre III, Règlement 1/2005, 2005 JO L 3/8.
- 74 Parlement européen, Rapport relatif à l'enquête sur les allégations d'infraction et de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union en ce qui concerne la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union, 2021, disponible en ligne : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0350_FR.html
- 75 Proposition de règlement relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, modifiant le règlement 1255/97 du Conseil et abrogeant le règlement 1/2005 du Conseil, 2023 disponible en ligne: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52023PC0770>
- 76 Article 2, *Ibid.*
- 77 Annexe II, *Ibid.*
- 78 Annexe II, *Ibid.*

2.2. Le Règlement 1/2005 concernant la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes

Le champ d'application du Règlement 1/2005 concernant la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (Règlement Transport) s'étend à l'ensemble des animaux vertébrés vivants⁶⁹ et s'applique donc au transport de poissons. Le Règlement Transport ne s'applique cependant pas aux animaux aquatiques invertébrés. Les poissons bénéficient donc en principe des normes de protection relatives à la qualification du personnel⁷⁰, à l'agrément des moyens de transport ou encore à l'obligation de demande d'autorisation préalable au transport⁷¹. Cette autorisation étant délivrée par les autorités compétentes sous réserve du respect des dispositions du règlement transport⁷² tels que les limites sur les temps de trajet, l'établissement d'un carnet de route, la conformité du matériel⁷³ etc.

Le Règlement Transport souffre néanmoins d'un certain nombre de limites. Tout d'abord, aucune disposition ne vise spécifiquement les poissons. Ainsi, aucune norme n'encadre les opérations de chargement et de déchargement dans les cuves de transport. De même, le Règlement ne contient aucune disposition relative à la qualité de l'eau utilisée pour le transport : salinité, teneur en oxygène, température. Le Règlement Transport ne prévoit pas non plus de spécifications relatives aux taux de densités selon les espèces et leur stade de développement. Ainsi, le Parlement européen, dans un rapport publié en 2022⁷⁴, constate de manière générale « qu'un certain nombre de problèmes dans le domaine du transport d'animaux proviennent de dispositions législatives floues, d'exigences trompeuses et du manque de définitions claires, ce qui laisse place à l'interprétation » et soulignait « que tous ces éléments sont souvent à l'origine de violations systématiques et d'une application disparate et inégale des règles, ce qui accentue les risques pour les animaux et leur bien-être ».

Compte-tenu des nombreuses carences du Règlement Transport⁷⁵, la Commission européenne a initié sa révision par la publication, en 2023, d'une proposition pour un nouveau Règlement Transport. Cette proposition prévoit un champ d'application plus étendu que celui du Règlement de 2005, couvrant tous les animaux vertébrés et invertébrés⁷⁶. Le nouveau Règlement Transport pourrait donc bénéficier aux crustacés et mollusques, en plus des poissons. Le texte proposé par la Commission prévoit par ailleurs des normes spéciales visant le transport d'animaux aquatiques⁷⁷. Toutefois, au stade de la proposition, ces normes sont trop vagues pour être contraignantes. Par exemple, les dispositions relatives à la qualité de l'eau prévoient que « les opérateurs doivent veiller à ce que la qualité de l'eau soit adaptée à l'espèce transportée et au mode de transport »⁷⁸. En l'absence de spécifications précises et détaillées pour chaque espèce concernant la teneur en oxygène, le niveau d'ammoniac ou encore à la température, la proposition de la Commission demeure insuffisante pour assurer une protection effective des poissons durant le transport. Cependant, cette proposition sera amenée à évoluer au cours du processus législatif, qui aboutira à son adoption, ce n'exclut pas une potentielle amélioration de la proposition initiale.

- 79 Article 1, Règlement 1099/2009, 2009 JO L 303/7.
- 80 Article 1, Règlement 1099/2009, 2009 JO L 303/7.
- 81 Article 3(1), Règlement 1099/2009, 2009 JO L 303/9.
- 82 Article 4, Règlement 1099/2009, 2009 JO L 303/9.
- 83 Article 9, Règlement 1099/2009, 2009 JO L 303/11.
- 84 Considérant 11, Règlement 1099/2009, 2009 JO L 303/2.
- 85 EFSA, *Species-Specific Welfare Aspects Of The Main Systems Of Stunning And Killing Of Farmed Atlantic Salmon*, EFSA Journal (2009); EFSA, *Species-Specific Welfare Aspects Of The Main Systems Of Stunning And Killing Of Farmed Fish: Rainbow Trout*, EFSA Journal (2009); *Species-Specific Welfare Aspects of the Main Systems of Stunning and Killing of Farmed Carp*, EFSA Journal (2009); *Species-Specific Welfare Aspects of the Main Systems of Stunning and Killing of Farmed Seabass And Seabream*, EFSA Journal (2009); *Species-Specific Welfare Aspects of the Main Systems of Stunning and Killing of Farmed Eels*, EFSA Journal (2009); *Species-Specific Welfare Aspects of the Main Systems of Stunning and Killing of Farmed Turbot*, EFSA Journal (2009); *Species-Specific Welfare Aspects of the Main Systems of Stunning and Killing of Farmed Tuna*, EFSA Journal (2009) (en anglais).
- 86 Il s'agirait d'amender les annexes du Règlement Abattage par le biais du droit tertiaire de l'Union, conformément à la procédure de « comitologie » prévue à l'article 25 du Règlement 1099/2009 (2009 JO L 303/16) et à l'article 290 du Traité sur le Fonctionnement de l'UE (JO C 202 du 7.6.2016, p. 172).

2.3. Le Règlement 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Bien que le Règlement 1099/2009 (Règlement Abattage) s'applique en principe à tous les « animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires »⁷⁹, les poissons sont explicitement exclus d'une grande majorité des dispositions du règlement en vertu l'article premier, au terme duquel seules les prescriptions énoncées à l'article 3(1) s'appliquent aux poissons⁸⁰. Or, l'article 3(1) pose simplement un principe général selon lequel « Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes »⁸¹, sans qu'il ne soit possible d'en déduire quelque norme précise en matière de manipulation ou mise à mort des poissons.

Par conséquent, les poissons ne bénéficient pas des normes applicables aux animaux d'élevage, telle que l'obligation d'étourdissement préalable⁸² ni d'une réglementation spécifique des méthodes de mise à mort⁸³. Par ailleurs, les animaux aquatiques invertébrés, en l'absence de mesures les concernant, sont de facto exclus du champ d'application du règlement. Dans le préambule du Règlement Abattage le législateur reconnaît néanmoins qu'il « conviendrait d'établir des normes distinctes pour la protection des poissons au moment de leur mise à mort »⁸⁴. Bien que le report de la révision de la législation sur l'abattage repousse l'adoption de création de normes d'abattage spécifiques à l'aquaculture, la série d'avis scientifique de l'EFSA publié en 2009 sur l'abattage des poissons⁸⁵ pourrait fournir la base d'amendements apportés aux annexes du Règlement Abattage. Une telle procédure d'amendement pourrait prendre place par le biais d'une procédure administrative⁸⁶ (appelée « comitologie ») et donc ne nécessiterait pas de réviser le Règlement Abattage en suivant la procédure législative ordinaire.

Malgré les intentions du législateur, les normes issues du droit agricole européen ne permettent pas d'assurer un niveau de bien-être satisfaisant aux animaux d'aquaculture. Les poissons d'aquaculture bien que considérés de produits agricoles en droit de l'Union, bénéficient d'un statut que l'on peut considérer « d'hybride » et entrent dans le champ d'application de certaines normes issues de la Politique Commune de Pêche.



3. Le bien-être animal dans la Politique Commune de Pêche

87 Règlement 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche 2013, 2013 JO L 354/22-61.

88 Règlement 2021/1139 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, 2021 JO L 247/1 - 49.

89 Règlement 1379/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, 2013 JO L 354/1-21.

90 Article 1(b), Règlement 1380/2013, 2013 JO L 354/28.

91 Article 4(2)(d), Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, 2012 JO C 326/51.

92 Article 3 1.d), Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, 2012 JO C 326/50. Voir Alice Di Conetto et Pauline Koczorowski, Le bien-être des poissons en droit de la pêche, The European Institute for Animal Law & Policy (2024), disponible en ligne : https://animallaweurope.org/wp-content/uploads/EIALP_Le-bien-etre-des-poissons-en-droit-de-la-peche-2024.pdf

93 Règlement 170/83 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche, 1983 JO L 24/1-13.

94 Règlement 3760/92 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture, 1992 JO L 389/1-14.

95 Règlement 2371/2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, 2002 JO L 358/59-80.

96 Considérant 16, Règlement 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche 2013, 2013 JO L 354/23.

97 Paragraphe 56, conclusions du Conseil de l'UE sur le paquet « politique de la pêche », 10505/23, 16 juin 2023, disponible en ligne (en anglais) : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10505-2023-INIT/en/pdf>

Les activités aquacoles sont réglementées par la Politique Commune de Pêche (PCP) de l'Union, qui se compose de trois règlements :

- Le Règlement 1380/2013 relatif à la Politique Commune de Pêche (Règlement PCP)⁸⁷
- Le Règlement 2021/1139 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Règlement FEAMPA)⁸⁸
- Le Règlement 1379/2013 sur l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture⁸⁹.

Le champ d'application matériel de la Politique Commune de Pêche couvre l'aquaculture « dans le cadre de mesures de marché et de mesures de financement destinées à mettre en œuvre la PCP »⁹⁰. Les activités aquacoles en tant qu'activités agricoles relève d'une compétence partagée de l'Union avec ses États membres⁹¹ – contrairement à la gestion des ressources biologiques marines qui est une compétence exclusive de l'Union⁹². La PCP a été introduite en 1983⁹³ et a été réformée trois fois depuis en 1992⁹⁴, 2002⁹⁵ et 2013. Il est prévu que les règlements PCP soient à nouveau révisés au cours des quatre prochaines années.

3.1 Règlement 1380/2013 sur la Politique Commune de Pêche

Depuis 2013, le législateur européen prévoit que la Politique Commune de Pêche tient « pleinement compte, le cas échéant, de la santé et du bien-être des animaux »⁹⁶. Cependant, aucune des dispositions du Règlement ne traduit un tel engagement.

Le 16 juin 2023, le Conseil de l'UE a cependant adopté des conclusions sur la mise en œuvre de la PCP et a noté que « des améliorations en matière de bien-être animal sont nécessaires pour renforcer la durabilité des secteurs de la pêche et de l'aquaculture » et a invité « la Commission à continuer d'accroître les connaissances scientifiques sur le bien-être des animaux aquatiques et à tenir compte de ces recherches lors de l'élaboration de la politique »⁹⁷. Ces conclusions laissent entrevoir une amélioration de la prise en compte des poissons dans la future législation sur le bien-être animal ou la future révision de la PCP.

3.2 Le Règlement 2021/1139 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA)

Le Règlement FEAMPA est le règlement financier de la PCP qui établit le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture

- 98 Article 1, Règlement 2021/1139 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, 2021 JO L 247/13.
- 99 Article 3(2), Règlement 2021/1139, 2021 JO L 247/15.
- 100 Article 1er (2)(a), Règlement 2080/93 portant dispositions d'application du règlement 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche, 1993 JO L 19/2.
- 101 En 1993, ce fonds est nommé « Instrument financier d'orientation de la pêche », en 2006 « Fonds européen pour la pêche », en 2014 « Fond des affaires maritimes et de la pêche » et depuis 2021, « Fond européen des affaires maritimes de la pêche et de l'aquaculture. »
- 102 6 108 000 000 EUR en prix courant. Article 4, Règlement 2021/1139 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, 2021 JO L 247/15.
- 103 797 000 000 EUR en prix courant. Article 7, Règlement 2021/1139, 2021 JO L 247/16.
- 104 5 311 000 000 EUR en prix courant. Articles 5, Règlement 2021/1139, 2021 JO L 247/15.
- 105 Article 3, Règlement 2021/1139, 2021 JO L 247/15.
- 106 Type d'intervention n^o9, Annexe IV, Règlement 2021/1139, 2021 JO L 247/47.
- 107 Indicateurs C106 et CR10, Annexe I, Règlement 2021/1139, 2021 JO L 247/42.
- 108 Article 26 (3), Règlement 2021/1139, 2021 JO L 247/27.
- 109 Considérant 23 et Annexe III, Règlement 2021/1139, 2021 JO L 247/1-49.
- 110 Article 1(2), Règlement 1379/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, 2013 JO L 354/3.
- 111 Article 2 et Annexe I, Règlement 1379/2013, 2013 JO L 354/1-21.
- 112 Articles 2 et 35 Règlement 1380/2013, 2013 JO L 354/22-6 et Article 3, Règlement 1379/2013, 2013 JO L 354/1-21.
- 113 Article 8(3)(a), Règlement 1379/2013 JO L 354/5.

(FEAMPA)⁹⁸. L'une des priorités du fonds est d'« encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union »⁹⁹. Auparavant rattaché au budget général de l'Union européenne, le FEAMPA existe en tant que fonds autonome depuis 1993¹⁰⁰ et a changé de nom au gré des révisions du règlement financier¹⁰¹.

Le Règlement FEAMPA prévoit un budget de 6 milliards d'euros pour la période de 2021 à 2027¹⁰². Ce fonds est distribué selon deux types de financement : le financement en gestion directe par la Commission européenne (797 millions)¹⁰³ et en gestion partagée avec les États membres (5,3 milliards d'euros)¹⁰⁴. Les financements sont conditionnés à des actions contribuant « à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement »¹⁰⁵. Le FEAMPA finance ainsi des mesures d'interventions spécifiques visant l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux¹⁰⁶. L'efficacité de ces mesures est évaluée selon des indicateurs de performance mesurant les effets des interventions financées sur le bien-être animal¹⁰⁷.

Seules les activités aquacoles sont éligibles aux subventions en faveur du bien-être des poissons¹⁰⁸, excluant de fait les pêcheries commerciales. Par ailleurs, les subventions attribuées aux mesures relatives au bien-être des animaux ou de la santé animale, ne bénéficient pas d'une autorisation de rehaussement du plafond des aides d'État¹⁰⁹. Il est donc possible de déceler une certaine incohérence entre l'objectif affiché de promotion du bien-être animal dans la Stratégie de la ferme à la fourchette et la mise en œuvre de mesures de bien-être animal dans le Règlement FEAMPA.

3.3. Règlement 1379/2013 sur l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture

Le Règlement 1379/2013 prévoit l'ensemble des normes relatives aux organisations professionnelles, les normes de commercialisation, les normes relatives à l'information des consommateurs, les règles de concurrence et les règles en matière d'information sur le marché¹¹⁰. Le champ d'application matériel de ce règlement couvre l'ensemble de produits de la pêche et de l'aquaculture¹¹¹, notamment les poissons vivants. L'un des objectifs de ce règlement est de garantir que « les activités [...] d'aquaculture soient durables à long terme »¹¹². Bien qu'aucun des trois règlements composant la PCP ne prévoit de définition visant les « activités durables », le Règlement 1379/2013 incite les organisations de producteurs à « promouvoir des activités aquacoles durables, respectueuses de l'environnement et du bien-être des animaux »¹¹³. Néanmoins, ce règlement ne contient pas de dispositions précises imposant aux opérateurs de prendre des mesures visant à améliorer les conditions de vie des poissons d'élevage.



4. Le bien-être des animaux aquatiques en droit européen de la santé animale

- 114 Article 1, Règlement 429/2016 relatif aux maladies animales transmissibles et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), 2016 JO L 84/24.
- 115 Article 172, Règlement 429/2016, 2016 JO L 84/116.
- 116 Règlement 2020/691 du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques, 2020, JO L 174/345-378.
- 117 Article 181, Règlement 429/2016, 2016 JO L 84/121.
- 118 Commission Européenne, « Plan d'action de l'UE fondé sur le principe « Une seule santé » pour combattre la résistance aux antimicrobiens », 2017
- 119 Règlement 2019/4 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, 2019 JO L 4/1-23.
- 120 Règlement 2019/6 relatif aux médicaments vétérinaires, 2019 JO L 4/43-167.
- 121 Article 107, Règlement 2019/6, 2019 JO L 4/105.
- 122 Article 107, Règlement 2019/6, 2019 JO L 4/105.
- 123 Alice Di Concetto and Grace Martin, *Resisting Antimicrobial Resistance: Regulating the Use of Antibiotics in EU Animal Agriculture*, The European Institute for Animal Law & Policy and Jeremy Collier Foundation (2022).
- 124 Article 107, Règlement 2019/6, 2019 JO L 4/105.
- 125 Alice Di Concetto and Grace Martin, *Resisting Antimicrobial Resistance: Regulating the Use of Antibiotics in EU Animal Agriculture*, The European Institute for Animal Law & Policy and Jeremy Collier Foundation (2022).

126 *Ibid.*

127 *Ibid.*

La santé animale étant une des composantes du bien-être animal, la réglementation sanitaire applicable aux fermes aquacoles participe à garantir le bien-être des poissons. La législation sanitaire européenne est contenue au sein du Règlement 2016/429 (Loi de Santé Animale), qui s'applique à l'ensemble des animaux vertébrés et invertébrés¹¹⁴ – soit les poissons, mollusques et crustacés – et qui pose une obligation d'enregistrement de tous les établissements aquacoles et les transporteurs d'animaux aquatiques¹¹⁵. Les exigences relatives aux conditions d'enregistrement des opérateurs sont précisées au sein du Règlement délégué 2020/691¹¹⁶, qui exige des établissements aquacoles de mettre en place de mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies. De même, les autorités compétentes ne peuvent délivrer d'agrément à des opérateurs que s'ils disposent d'infrastructures adéquates au maintien d'un faible risque sanitaire compte tenu des espèces et de la quantité d'animaux détenus¹¹⁷. Ces normes constituent donc, du moins en principe, un garde-fou contre les établissements dont les pratiques et les infrastructures pourraient favoriser l'apparition et la propagation de maladies.

En outre, dans le cadre de ses engagements dans la lutte contre l'antibiorésistance¹¹⁸, l'UE s'est dotée d'outils juridiques limitant l'usage d'antibiotiques, y compris en aquaculture. Deux règlements encadrent l'utilisation d'antibiotiques en aquaculture : le Règlement 2019/4 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux¹¹⁹ et le Règlement 2019/6 relatif aux médicaments vétérinaires¹²⁰, dont la finalité est de restreindre l'usage des antibiotiques aux cas où ils sont strictement nécessaires. Ainsi, l'usage d'antibiotiques comme facteurs de croissance est interdit¹²¹ et l'usage à titre préventif fortement limité¹²². Le cadre réglementaire européen présente cependant certaines limites¹²³. Tout d'abord, la législation prévoit que l'utilisation systématique d'antibiotiques doit être évitée¹²⁴ sans pour autant instaurer de limites précises sur les quantités d'antibiotiques maximales autorisées¹²⁵. De plus, la frontière entre une utilisation préventive, une utilisation thérapeutique et une utilisation visant à promouvoir la croissance de l'animal n'est pas toujours bien définie en droit¹²⁶. Enfin le développement des maladies est habituel dans les élevages, de sorte que les producteurs peuvent facilement justifier l'utilisation d'antimicrobiens¹²⁷.



5. Les normes de bien-être des poissons en production biologique

- 128 Article 4 (e), Règlement 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, 2018 JO L 150/22. Voir également, Alice Di Concetto, Eugénie Duval, Benjamin Lecorps, *Animal Welfare Standards in the EU Organic Certification*, The European Institute for Animal Law & Policy (2022), Alice Di Concetto, *Farm Animal Welfare and Food Information for EU Consumers: Harmonizing the Regulatory Framework for More Policy Coherence*, European Journal of Risk Regulation (1/2023).
- 129 Article 2(1), Règlement 2018/848, 2018 JO L 150/17.
- 130 Annexe II, Règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission du 26 mars 2020 portant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les États membres, JO L 98/21--22.
- 131 Annexe II, Partie 3, Point 3.1.2.1 (a) et (b), Règlement 2018/848, 2018 JO L 150/74.
- 132 Annexe II, Partie 3, Point 3.1.2.2, Règlement 2018/848, 2018 JO L 150/74-75.
- 133 Annexe II, Partie 3, Point 3.1.3, Règlement 2018/848, 2018 JO L 150/74-75.
- 134 Partie II, Annexe II, Règlement d'exécution (UE) 2020/464, 2020 JO L 98/21.
- 135 Annexe II, Partie III, Point 3.1.6.9., Règlement 2018/848, 2018 JO L 150/79.
- 36 Annexe II, Partie III, 3.2.6.8 Bien-être animal, Règlement 2018/848, 2018 JO L 150/79.
- 137 Partie II, Annexe II, Règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission, 2020 JO L 98/21.
- 138 Partie II, Annexe II, Règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission, 2020 JO L 98/21.

Depuis 2007, la promotion de normes élevées en matière de bien-être animal compte parmi les objectifs principaux du label biologique¹²⁸ et le champ d'application du Règlement biologique englobe l'ensemble des « produits [...] provenant de l'agriculture, y compris de l'aquaculture »¹²⁹. Cependant, ce n'est que depuis 2018 que le Règlement biologique prévoit des normes spéciales de bien-être animal visant certaines espèces de poissons, dont les salmonidés, les cabillauds, les bars dorade, les anguilles, les esturgeons et les carpes¹³⁰. Ces normes s'appliquent à l'ensemble du cycle de vie des animaux, de l'origine des races à leur abattage. Concernant l'origine des animaux, le Règlement 2018/848 pose un principe général d'utilisation d'espèces locales, rustiques, adaptées à leur milieu de sorte à garantir leur santé et leur bien-être¹³¹. Le Règlement exige en outre que la reproduction soit réalisée par des méthodes naturelles et interdit l'utilisation de traitements hormonaux¹³². De même, l'alimentation des animaux doit être adaptée à leurs besoins physiologiques et l'utilisation de facteurs de croissances et de protéines de synthèses est prohibée¹³³. Les normes spéciales applicables aux espèces de poissons visées par le Règlement prévoient une limite sur les densités de peuplement. Par exemple, le taux de densité maximal est fixé à 10 kilogrammes par mètre cube pour les saumons en eau de mer¹³⁴. Enfin, lors de l'abattage, « les techniques de mise à mort doivent immédiatement rendre les poissons inconscients et insensibles à la douleur »¹³⁵.

Concernant les crustacés et les mollusques, le Règlement 2018/848 contient un ensemble de normes spécifiques. A titre d'exemple : l'ablation des pédoncules oculaires est interdite¹³⁶, les taux de densités en élevage de crevettes pénéides sont limités¹³⁷ et les écrevisses adultes doivent bénéficier d'un environnement enrichi leur permettant de se cacher¹³⁸. Toutefois les normes du Règlement bio concernant les mollusques et les crustacés demeurent lacunaires et n'encadrent qu'une minorité d'espèces d'animaux aquatiques et de pratiques d'élevage.

Par ailleurs, la grande majorité des normes relatives à l'aquaculture biologique concernant tant les poissons que les mollusques et crustacés souffrent d'un manque de clarté. Ce manque de précision se traduit par l'utilisation de termes génériques vagues laissant place à une grande marge d'interprétation. Le règlement impose ainsi l'utilisation d'une alimentation « répondant aux besoins nutritionnels » des animaux aux « différents stades de leur développement » sans prévoir de règles précises concernant la composition de l'alimentation selon l'espèce et l'âge des animaux¹³⁹. De même, concernant le milieu d'élevage, le règlement impose

- 139 Partie II, Annexe II, Point 3.1.3.1. (a), Règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission, 2020 JO L 98/21.
- 140 Partie II, Annexe II Point 3.1.5.3. (c), Règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission, 2020 JO L 98/21.
- 141 « Des mesures appropriées sont prises pour réduire au minimum la durée du transport », Annexe II, Partie 3, Point 3.1.6.6., Règlement 2018/848, 2018 JO L 150/79.
- 142 Annexe II, Partie III, Point 3.1.6.9., Règlement 2018/848, 2018 JO L 150/79.
- 143 Voir Référentiel ASC Truite en eau douce, version 1.2, Juillet 2019, disponible ici : https://www.asc-aqua.org/wp-content/uploads/2020/09/ASC-Freshwater-Trout-Standard_v1.2_Final_fre.pdf
- 144 Pillar 4 Animal health and welfare, « Best Aquaculture Practices Certification Standards, Implementation Guidelines », p.54, disponible ici (en anglais) : <https://french.bapcertification.org/Downloadables/pdf/BAP%20-%20BAP%20Farm%20Standard%20-%20Issue%203,1%20-%2007-February-2023.pdf>
- 145 Page 57, *Ibid.*
- 146 3-Infrastructures, cahier des charges friend of the sea, disponible en ligne : https://friendofthesea.org/wp-content/uploads/FOS-Aqua-Marine-03112014_fr.pdf
- 147 6-OGM et hormones de croissance, *Ibid.*
- 148 8-Management of waters and wastewaters, *Ibid.*

que les animaux « soient placés dans des conditions de température et de lumière conformes aux exigences de l'espèce, en tenant compte de la situation géographique des installations. »¹⁴⁰ Cette disposition ne contient aucune spécification relative à la température de l'eau et la luminosité dans les bassins. Ce manque de précision des normes du Règlement bio nuit à l'applicabilité de la réglementation, tant d'un point de vue du bien-être animal que d'un point de vue concurrentiel. En effet, le caractère vague des normes laisse une trop grande marge d'interprétation aux opérateurs et aux États membres ce qui entraîne un manque d'effectivité et des défauts d'harmonisation.

Le Règlement biologique souffre par ailleurs d'un champ d'application limité. Le cahier des charges ne prévoit pas de normes spécifiques visant les opérations de transport¹⁴¹, telles que des limites dans les temps de trajet et les taux de densité, des règles encadrant les opérations de chargement et de déchargement, ou encore des exigences relatives à l'aptitude des animaux à être transportés. Enfin, malgré une obligation générale d'étourdissement, les prescriptions relatives à l'abattage demeurent imprécises¹⁴². Cependant, en l'absence de normes de production de droit commun, la réglementation biologique propose des normes de droit bien plus abouties et protectrices des animaux aquatiques.

Il existe, en parallèle du label biologique européen, des labels volontaires privés portant sur les produits issus de l'aquaculture. Les labels les plus connus sont Aquaculture Stewardship Council (ASC), Global Aquaculture Alliance (GAA) et Friend of the Sea, dont les cahiers des charges ont en commun de promouvoir une aquaculture durable et respectueuse de l'environnement. Bien que la protection animale ne soit pas un objectif prioritaire de ces labels, on retrouve dans certains de leurs cahiers des charges, des normes de protection du bien être animal. Ainsi le label ASC contient essentiellement des mesures relatives à la préservation de l'environnement : des limites dans l'utilisation de farines de poissons sauvages, des exigences dans le traitement de l'eau des bassins, la mise en œuvre de mesures de biosécurité dans les élevages pour éviter la contamination de la faune. Ces normes bien qu'elles ne portent pas directement sur le bien-être des animaux permet d'améliorer à la marge les conditions de vie des animaux et notamment en instaurant des exigences relatives à la qualité de l'eau. A titre d'exemple, le référentiel ASC relatif aux truites d'eau douce prévoit des taux maximums et minimums en phosphore, azote et oxygène¹⁴³. Quant à l'organisation GAA, elle met en place dans le cadre de son label un guide de bonnes pratiques qui comprennent des mesures spécifiques visant l'amélioration du bien-être animal portant notamment sur la qualité de l'eau, les méthodes d'abattage, la réduction du stress lors des manipulations¹⁴⁴. Le guide impose également des audits visant à évaluer le bien-être des poissons selon leur comportement lors de l'alimentation, leur comportement de nage, ou encore les opérations de manipulations¹⁴⁵. Enfin, le Label Friend of the Sea, bien qu'il ne comporte pas de section dédiée au bien-être animal, prévoit dans son cahier des charges des exigences pertinentes relatives aux conditions de vie des animaux. Ainsi, les fermes aquacoles marines labellisées doivent justifier d'un taux de mortalité inférieur à 0.5%¹⁴⁶, l'usage d'hormones de croissance est y prohibé¹⁴⁷, et la qualité de l'eau est contrôlée selon des critères strictes¹⁴⁸.

- 149 Cour des Comptes européenne, « Rapport spécial 23/2024 : Étiquetage des denrées alimentaires dans l'UE – Des consommateurs parfois déorientés par la masse d'informations », p.42 (2024).
- 150 *Ibid.* V. également Alice Di Concetto, *Food Labeling and Animal Welfare*, The European Institute for Animal Law & Policy (2021), Alice Di Concetto and Aude-Solveig Epstein, *EU Consumer Information as a Tool to Regulate the Treatment of Farm Animals: Potential and Limits*, European Journal of Consumer Law (2023), Alice Di Concetto, *Farm Animal Welfare and Food Information for EU Consumers: Harmonizing the Regulatory Framework for More Policy Coherence*, European Journal of Risk Regulation (1/2023).

Les produits labellisés sont a priori plus vertueux que les produits conventionnels. Toutefois, ces labels présentent avant tout des garanties en matière de respect de l'environnement et ne permettent pas de garantir aux consommateurs un niveau élevé de bien-être animal. En outre, il n'est pas établi que le développement de ces labels privés contribue à la communication d'une information transparente aux consommateurs. En effet, seule une lecture approfondie des cahiers des charges permet d'accéder à une information relative aux conditions de vie des animaux, démarche réalisée par une minorité de consommateurs avertis. En outre, le contrôle des cahiers des charges repose sur la réalisation d'inspection par des organismes tiers, or, comme le souligne un récent rapport de la Cour des Comptes européenne, « la fiabilité des labels volontaires n'est pas contrôlée de façon satisfaisante » par les États membres¹⁴⁹. Enfin, au-delà du problème de fiabilité de ces initiatives volontaires, le développement des labels sur les denrées alimentaires participe à l'inflation informationnelle susceptible d'induire le consommateur en erreur¹⁵⁰. Le rôle joué par les labels pour un meilleur accès des consommateurs à une information transparente est donc a priori limité, même si ces labels restent moteurs dans la diffusion de bonnes pratiques auprès des producteurs.



We Animals / Andrew Skowron. Pologne, 2018.

Conclusion

151 Communication de la Commission au parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à une nouvelle approche pour une économie bleue durable dans l'Union européenne, « Transformer l'économie bleue de l'Union européenne pour assurer un avenir durable », COM/2021/240 final.

Le droit de l'Union prend insuffisamment en compte le bien-être des poissons en élevage : la législation européenne sur le bien-être des animaux en élevage n'inclut que partiellement les poissons dans son champ d'application et ne prévoit pas de normes spéciales visant à assurer leur protection. Bien que les règlements composant la Politique Commune de Pêche prévoient une forme de subvention incitant les États membres et les opérateurs à adopter des mesures bénéfiques pour les poissons, cette subvention souffre d'importantes limites et est donc insuffisamment mise en œuvre. La publication à venir des avis scientifiques de l'EFSA et l'adoption de normes volontaires précises par la filière piscicole biologique devrait aboutir à une mise à jour du cadre législatif et réglementaire européen en matière de bien-être des poissons en élevage.

Par ailleurs, à défaut de mettre en œuvre la Stratégie de la ferme à la table – que la Commission européenne semble avoir abandonné – il semble essentiel que les ambitions de la Commission européenne en matière du développement d'une économie maritime durable¹⁵¹ encouragent une réduction des volumes de productions des produits d'origine animale et le développement d'une alimentation végétale. De ce point de vue, la culture d'algues à destination de la consommation humaine représente une piste très prometteuse compte tenu des qualités nutritionnelles des algues – qui constituent une alternative aux protéines d'origine animale – et de l'efficacité énergétique et environnementale de ces cultures.

Auteurs

Alice Di Concetto

Directrice, The European Institute for Animal Law & Policy

Alice Di Concetto a fondé l'Institut européen pour le droit de l'animal (The European Institute for Animal Law & Policy), où elle occupe les fonctions de directrice et directrice juridique. Elle enseigne également un cours d'éthique animale à Sciences Po (Paris, France) et était auparavant chargée de recherche au sein du programme de droit de l'animal à l'école de droit de Harvard (Harvard Law School's Animal Law & Policy Program).

Anatole Poinot

Juriste en droit agricole et santé animale, The European Institute for Animal Law & Policy

Anatole Poinot est un juriste spécialisé en droit européen de l'animal, de l'agriculture et de la santé. Anatole est diplômé de l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1 Panthéon-Sorbonne), où il a obtenu un master en droit européen de l'agriculture et des filières agro-alimentaires en 2021. Anatole a également obtenu un master en agroécologie à l'école d'agronomie AgroParisTech (Paris, France) en 2022.

Wasseem Emam

Fondateur, Directeur et Responsable de la recherche, Ethical Seafood Research

Wasseem Emam est un écologiste fort de plus de 15 ans d'expérience professionnelle variée dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. Avant de fonder ESR, Wasseem a travaillé pour diverses organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Comité des pêches du Parlement européen, le Ministère des pêches et des océans du gouvernement canadien et le Centre for Environment, Fisheries, and Aquaculture Science au Royaume-Uni. Wasseem est diplômé en écologie aquatique appliquée et mène actuellement une thèse de doctorat en médecine vétérinaire à l'Université Complutense de Madrid sur le bien-être du tilapia du Nil d'élevage pendant le processus de récolte.

Carlos Vera

Chercheur, Ethical Seafood Research

Carlos contribue aux modules éducatifs, articles académiques et à l'ensemble des travaux d'ESR portant sur le bien-être des poissons. Dans le cadre de ses activités, il travaille activement avec des entrepreneurs locaux et des communautés indigènes pour développer le tourisme durable dans la forêt amazonienne et sensibiliser à l'importance mondiale de ces écosystèmes.

Les auteurs remercient Pauline Koczorowski et Gabriela Kubíková pour leurs contributions à cette publication.



www.animallaweurope.org



[@AnimalLawEurope](https://twitter.com/AnimalLawEurope)



[Animal Law Europe](https://www.linkedin.com/company/animal-law-europe)



[Subscribe to the newsletter](#)



The European Institute
for Animal Law & Policy

ACHIEVING BETTER TREATMENT FOR ANIMALS

